

Arrêt

n° 335 214 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 25 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 3 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2008, l'ambassade de Belgique à Abidjan délivre à la partie requérante, de nationalité ivoirienne, un visa court séjour à entrées multiples pour une durée de nonante jours, celle-ci cherchant à rejoindre son père, diplomate en poste à Bruxelles.

1.2. Le 28 avril 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse autorise la partie requérante au séjour en qualité d'étudiante pour une durée temporaire, jusqu'au 31 octobre 2012. La partie défenderesse renouvelle cette autorisation de séjour le 4 décembre 2012, jusqu'au 31 octobre 2013.

1.4. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse invite le bourgmestre de Forest à lui faire savoir si la partie requérante réside encore sur le territoire de sa commune.

Selon un rapport d'enquête de police du 24 mars 2014 figurant au dossier administratif (pièce 35), la partie requérante est rentrée en Côte d'Ivoire au mois d'octobre 2013.

1.5. Le 19 novembre 2018, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 août 2020, la partie défenderesse demande à la partie requérante de compléter son dossier par un certificat d'inscription scolaire et les preuves de solvabilité du garant.

Le 6 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante ayant produit des documents complémentaires, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité le 13 juillet 2022.

1.6. Par un courrier du 29 avril 2024, enregistré par la partie défenderesse à la date du 3 mai 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que l'intéressée est arrivée sur le territoire en date du 27.09. 2008 avec ses parents affectés à l'Ambassade de la Côte d'Ivoire. Le 26.10.2009 elle a été mise en possession d'une carte d'identité diplomatique valable jusqu'au 30.11.2010 et qui a été prorogée jusqu'au 31.03.2011. Le 28.04.2011 elle a introduit une demande de régularisation pour séjour étudiant suite à la perte de sa carte d'identité diplomatique. Le 04.05.2012 sa demande fait l'objet d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et est mise en possession le 08.08.2012 d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2012, qui a été prorogée jusqu'au 31.10.2013. Notons que l'intéressée ne demande pas le prolongement de son titre de séjour. De plus, il appartient de l'enquête de résidence réalisée en date du 24.03.2014 que l'intéressée serait retournée au pays d'origine en octobre 2013. L'intéressée est revenue sur le territoire à une date indéterminée et a introduit en date du 21.11.2018 une demande de régularisation sur base de l'article 58 et 9bis. Cette demande fait l'objet en date du 06.10.2020 d'une décision irrecevable avec ordre de quitter le territoire. Le 13.07.2022, sa demande du 21.11.2018 fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 06.10.2020 lui est reconfirmé. Notons que l'intéressée s'est installée en Belgique, à une date indéterminée entre octobre 2013 et le 21.11.2018, de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel permettant d'attester de manière probante un séjour continu en Belgique depuis le 27.09.2008.

L'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009. Elle fait valoir les critères de régularisation, notamment son ancrage locabl (sic) durable, ses études, l'obtention de diplômes et de travail sur le territoire. Cependant, «

Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p. 1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués » (C.C.E., arrêt n° 308 667 du 21.06.2024). Par conséquent, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être de façon ininterrompue sur le territoire depuis le 27.09.2008, soit il y a 16 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisé au séjour du 26.10.2009 au 31.10.2013 soit plus de 5 ans. L'intéressée invoque son ancrage local durable, son intégration socio-économique et ses attaches sociales durables, le fait qu'elle a passé une grande partie de sa vie active sur le territoire, que ses amis de vie active et que lui refuser la régularisation anéantirait toutes les relations qu'elle a tissées dans le pays. Afin d'étayer ses dires, elle apporte huit témoignages de proches, un témoignage de l'Unité Pastorale [...] et treize preuves de paiement STIB de janvier 2023 à février 2024. Tout d'abord, concernant le séjour ininterrompu de l'intéressée, notons qu'il appart de son dossier administratif que la requérante serait retournée au pays d'origine en octobre 2013. De plus, les documents fournis ne permettent d'établir de façon probante la continuité de son séjour depuis le 27.09.2008. Par conséquent, la longueur du séjour continu telle qu'invoqué par la requérante est sujet à caution. Ensuite, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Quant au fait qu'un retour au pays d'origine néantirait toutes les relations qu'elle a tissées sur le territoire, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024). Compte tenu des éléments développés

ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante déclare à titre de circonstance exceptionnelle que son filleul se trouve sur le territoire. Elle apporte témoignage qui déclare qu'elle est très attachée à son filleul qui la considère comme sa seconde mère, qu'ils se voient toutes les semaines, qu'elle est présente dans tous les moments de sa vie, l'accompagne et le récupère à l'école, l'aide pour ses devoirs, etc. Notons cependant que la requérante n'apporte aucun élément objectif doté d'une force probante suffisante permettant d'établir ces assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son assertion. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). Signalons à titre informatif que le fait d'avoir de la famille sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son filleul présumé résidant en Belgique. Indiquons également que son filleul présumé peut lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger si besoin en est.

L'intéressée fait également valoir son parcours académique sur le territoire. Elle explique avoir étudié et obtenu différents diplômes sur le territoire. Elle a obtenu un certificat d'admission à l'enseignement supérieur paramédical en 2010 et un bachelier d'infirmière Responsable de soins généraux en 2021-2022. Elle apporte le diplôme de la Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, un document du Jury de la Communauté Française – Admission à l'enseignement supérieur paramédical de type court première session de 2010, et une attestation de participation à la Formation de base « BelRAI Screeener, Home Care, Long Terme Care Facilities ». Notons que les preuves du parcours académique effectué, fournis par Madame concernent uniquement la période académique entre 2010 et 2022. De plus, la requérante, en s'excusant de ne pas avoir introduit en 2022, soit à la fin de ses études, une demande sur base de l'article 61/1/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - articles 104/5 et 104/6 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, reconnaît elle-même avoir terminé ses études en 2022. Par conséquent, Madame n'explique pas pour quelle raison son parcours académique, qui est désormais terminé, constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle ainsi que sa volonté de travailler. Elle déclare qu'elle a exercé de petits métiers dans les milieux des personnes âgées, de titres services et dans les Centres Psychiatriques, hôpitaux et maisons de repos, qu'elle dispose d'un contrat de travail avec la société [A.], qui a dû être suspendu en raison de sa situation administrative mais la société est prête de la reprendre dès que son séjour est régularisé. Invoque qu'elle est active dans les milieux de l'aide à la personne, Elle invoque la pénurie de main d'œuvre dans ses domaines d'activités et qu'elle trouverait rapidement un travail. Elle apporte le visa définitif l'autorisant à exercer sa profession d'infirmière à partir du 08/09/2022, un courrier du 13.09.2022 du SPF Santé publique, courrier du 29.06.2022 de la FWB d'enregistrement en tant qu'aide-soignante, Arrêté Ministériel du 29.06.2022 accordant l'enregistrement en tant qu'aide-soignante. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il en est de même pour le travail effectué par Madame. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). De plus, la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises

à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024). Enfin, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans ses domaines d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La requérante fait valoir les articles 61/1/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 couplés aux articles 104/5 et 104/6 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 qui prévoit « qu'après l'achèvement de ses études en Belgique, le ressortissant d'un pays tiers peut demander l'autorisation de prolonger son séjour pendant 12 mois au maximum en vue trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail ». La requérant invoque qu'elle s'excuse du fait qu'elle n'a pas introduit cette demande en 2022 lorsqu'elle a obtenu son bachelier en sciences infirmières de la Haute Ecole Libre de Bruxelles ILYA PROGOGINE. Cependant, la requérante ne démontre pas en quoi les articles invoqués pourraient s'appliquer à sa propre situation. En effet, les dispositions susmentionnées prévoient bien une prorogation du séjour pendant 12 mois au maximum et non l'octroi d'une nouvelle autorisation au séjour. Or, la requérante ne disposant pas d'une autorisation de séjour en 2022, nous ne voyons pas en quoi celle-ci aurait pu être prorogée. Par conséquent la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans les dispositions susmentionnées seraient applicables à sa propre situation. Soulignons de plus que son séjour pour études était valable jusqu'au 31.10.2013 et que la requérante n'a ensuite pas demandé de prorogation de ce séjour. Elle n'est donc plus autorisée au séjour depuis le 31.10.2013. Dès lors, la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au fait que Madame n'a pas estimé nécessaire de proroger son séjour après le 31.10.2013 et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

La requérante déclare à titre de circonstance exceptionnelle, qu'elle est déconnectée des réalités socioéconomiques de son pays d'origine qu'elle a quitté il y a 16 ans. Cependant, c'est à l'intéressée de démontrer sa déconnexion des réalités socio-économiques de son pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, la requérante déclare qu'elle a n'a jamais fait l'objet d'aucun dossier à la police, ni à la justice, ni même fraudé le transport en commun. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée était en possession d'une carte A pour séjour étudiant qui l'autorisait au séjour jusqu'au 31.10.2013. Le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant: Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 03.05.2024, que l'intéressée, qui est majeure, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : L'intéressée fait valoir dans sa demande du 03.05.2024 la présence de son filleul sur le territoire. Elle fournit à l'appui de cette demande un témoignage qui déclare qu'elle est très attachée à son filleul qui la considère comme sa seconde mère, qu'ils se voient toutes les semaines, qu'elle est présente dans tous les moments de sa vie, l'accompagne et le récupère à l'école, l'aide pour ses devoirs, etc. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ces assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Quand bien même, signalons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique.

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 03.05.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, - de l'erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de bonne administration et - du devoir de minutie dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle qu'elle est en Belgique depuis 17 ans, qu'elle y est intégrée et y a des attaches socioprofessionnelles.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'intégration sociale ou l'ancre, la longueur d'un séjour durant plusieurs années ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis [...]* », elle fait valoir ce qui suit :

« *ni la Haute juridiction, ni le Conseil n'indiquent nullement les circonstances sur lesquelles un étranger résidant sur le territoire en situation irrégulière peut s'appuyer pour avoir l'autorisation de séjour, si l'ancre sociale durable, la longueur de séjour ininterrompu, la parfaite intégration, le contrat de travail, les études,...ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'étranger se demande dans quel cas l'article 9 bis de la loi sur les étrangers peut-il être appliqué ?*

L'absence de critères et de définition légale le champ libre au pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué ce qui revient à vider la disposition de sa substance dans la mesure le but du législateur était de permettre à un étranger irrégulier de se voir régulariser.

Dans le cas d'espèce, la requérante a expliqué les raisons qui ont fait qu'elle ne puisse plus renouveler sa carte de séjour sous statut étudiant, parce qu'elle n'avait pas de résidence fixe, après le départ de ses parents. Elle était restée pour poursuivre sa formation académique.

Sur ce point, elle a réussi à obtenir son diplôme d'une infirmière spécialisée complété par les différentes formations. Elle également trouvé un emploi dans le même domaine. Cet emploi la stabilise et lui permet de répondre à ses propres besoins et à ceux de ses proches parents.

L'interruption des études et de l'activité professionnelle en Belgique et la peur de l'inconnu dans un pays qu'elle a quitté il y a 17 ans et de se retrouver sans emploi qu'on aime, constituent, en combinaison des éléments repris ci-dessus, des circonstances exceptionnelles dans le sens de l'article 9bis et rendent particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine.

Les éléments du fond peuvent être en même temps ceux de la recevabilité ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante conteste le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise. Elle indique ne pas connaître le nombre d'étrangers ayant été autorisés à revenir en Belgique munis d'un visa et affirme que « *[I]la théorie est souvent différente de la pratique* ». Elle rappelle qu'elle vit en Belgique, de façon ininterrompue, depuis 2008.

2.1.3. Dans une **troisième branche**, elle revient sur la relation « *fusionnelle* » qu'elle entretient avec « *sa filleul* » (sic) séjournant régulièrement sur le territoire. Elle souligne que « *la requérante fait partie de la famille au sens large prévu par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle mentionne ensuite son parcours académique et les formations suivies, lesquelles sont, selon elle, établies et étayées, et reproche à la partie défenderesse de chercher à s'appuyer sur des éléments défavorables pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que « *[I]le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse le conduit parfois à excéder ses pouvoirs* ».

2.1.4. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante rappelle avoir étayé à suffisance son parcours professionnel. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de chercher les éléments défavorables à l'encontre de sa régularisation et d'entretenir le flou en ce qui concerne les critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle mentionne, que dans son cas d'espèce, les conditions légales ont été réunies puisqu'elle a produit son document d'identité, la preuve du paiement de la redevance et fait valoir des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle, en ce qui concerne la combinaison des articles 61/1/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 104/5 et 104/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que « *les excuses de la requérante sont présentées en guise d'honnêteté et de transparence* ».

Elle rappelle qu'elle s'est trouvée dans une situation de séjour irrégulier suite aux difficultés rencontrées après le retour de ses parents en Côte d'Ivoire et souligne qu'elle multiplie les efforts pour retrouver un séjour régulier sur le territoire.

Elle invoque sa déconnexion des réalités socio-économique de la Côte d'Ivoire. Elle s'appuie sur la production de documents académiques et professionnels pour établir qu'elle vit en Belgique depuis de nombreuses années et y est intégrée. Elle rappelle qu'elle a produit « *des éléments qui établissent à suffisance les attaches sociales qui l'empêchent de quitter la Belgique et de retourner en Côte d'Ivoire et les éléments de sa déconnexion du pays natal* ».

2.1.5. Dans une **cinquième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle insiste sur le fait qu'elle considérait avoir rempli les conditions imposées par l'administration pour que sa demande d'autorisation de séjour soit prise en compte puisqu'elle a produit son document d'identité, payé la redevance requise et produit des documents à l'appui des circonstances exceptionnelles invoquées.

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique, toutes les branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration sociale et professionnelle (dans un métier en pénurie), son parcours académique, la présence de son filleul sur le territoire, sa « *déconnection* » avec son pays d'origine, le fait qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec la police et la justice, l'invocation des instructions du 19 juillet 2009 ainsi que l'invocation des articles 61/19 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 couplés aux articles 104/5 et 104/6 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.2. Sur la **première branche**, la partie requérante revient sur certains des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa présence sur le territoire depuis de nombreuses années, son intégration, ses formations et ses attaches socioprofessionnelles. La partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée (qui notamment met en doute la permanence de son séjour en Belgique depuis 2008 puisqu'il y aurait eu entre-temps un retour au pays d'origine), et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Quant au grief portant sur le fait que « *[...] le législateur n'a ni défini, ni fixé les critères de circonstances exceptionnelles* », le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles¹ et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre. Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'absence de critères et de définition légale vide de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble ne considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de

¹ ce qui n'aurait d'ailleurs aucun sens puisqu'il n'est pas de l'intérêt des demandeurs de se voir limités par une liste de "circonstances exceptionnelles type" et qu'il s'agit au contraire de pouvoir faire face à une multitude de circonstances, dont certaines peuvent être imprévisibles, qui expliquent une impossibilité ou une difficulté particulière pour le demandeur d'introduire sa demande dans son pays d'origine.

circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3. Sur la **deuxième branche**, quant au grief selon lequel le retour au pays d'origine pour effectuer les démarches ne sera pas temporaire, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

Le grief de la partie requérante tenant au fait en substance que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation des dispositions visées au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

3.4.1. Sur la **troisième branche**, s'agissant de la présence de son filleul sur le territoire (identifié dans le recours comme « *sa filleul* »), le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée. La partie défenderesse a constaté que « *[l]a requérante déclare à titre de circonference exceptionnelle que son filleul se trouve sur le territoire. Elle apporte témoignage qui déclare qu'elle est très attachée à son filleul qui la considère comme sa seconde mère, qu'ils se voient toutes les semaines, qu'elle est présente dans tous les moments de sa vie, l'accompagne et le récupère à l'école, l'aide pour ses devoirs, etc. Notons cependant que la requérante n'apporte aucun élément objectif doté d'une force probante suffisante permettant d'établir ces assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son assertion. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). Signalons à titre informatif que le fait d'avoir de la famille sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son filleul présumé résidant en Belgique. Indiquons également que son filleul présumé peut lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger si besoin en est ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, dans son recours, se borne à affirmer que « *la requérante fait partie de la famille au sens large prévu par l'article 8 de la CEDH* ». Or, les déclarations de la partie requérante sur sa relation avec son filleul demeurent générales. De plus, la partie requérante ne conteste pas l'argumentation de la partie défenderesse relevant qu'elle « *n'apporte aucun élément objectif doté d'une force probante suffisante permettant d'établir ces assertions [témoignage sur ses relations avec son filleul]* ». Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'elle fait partie de la famille au sens large de son filleul.*

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que: « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions*

pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008)».

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Au vu de ces éléments, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.4.2. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante se limite à affirmer qu'elle a produit suffisamment d'éléments pour établir et étayer son parcours académique. Elle ne conteste par contre en rien la motivation de la partie défenderesse portant sur ces éléments. Partant, la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse. Elle reste toutefois en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

De plus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de chercher à s'appuyer sur des éléments défavorables. Ce grief relève en effet de la pure spéulation et ne repose sur aucun élément objectif.

3.5. Sur la **quatrième branche**, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant qu'elle a rempli les conditions légales en produisant son document d'identité, la preuve du paiement de la redevance et les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment quant à son parcours professionnel qu'elle juge suffisamment étayé.

La partie requérante revient encore sur la lecture combinée des articles 61/1/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 104/5 et 104/6 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980, les circonstances l'ayant conduite à se trouver dans une situation de séjour irrégulier, ses attaches sociales en Belgique et sa déconnection avec son pays d'origine. La partie requérante se limite à rappeler ces éléments mais elle ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse dans la première décision attaquée. A nouveau, le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée mais échoue à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans la **cinquième branche**, la partie requérante revient, une fois de plus, sur le fait qu'elle a rempli les conditions imposées par l'administration dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la production de son document d'identité, la preuve du paiement de la redevance et des documents appuyant les circonstances exceptionnelles invoqués dans sa demande d'autorisation. Comme dans les branches précédentes, en argumentant de la sorte, la partie requérante ne fait rien d'autre que d'inviter le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.7. Concernant **l'ordre de quitter le territoire** pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le recours ici

examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX